



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41903

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instruction fiscale du 14 septembre 1999. Celle-ci définit les modalités d'application de la mesure fiscale qui vise à appliquer un taux de 5,5 % aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. L'instruction fiscale du 14 septembre 1999 exclut explicitement du bénéfice de cette baisse ciblée du taux de TVA les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts, autrement dit des jardins attenants aux locaux à usage d'habitation. Or, comme a d'ailleurs pu le souligner le Premier ministre lors de l'inauguration du jardin planétaire, au mois de septembre dernier, les jardins d'agrément forment un tout indissociable de l'habitation. De plus, les entrepreneurs du paysage trouvent cette mesure particulièrement injuste, considérant que les métiers d'aménagement et d'entretien des espaces verts sont, à l'instar des métiers du bâtiment, utilisateurs de main-d'oeuvre et tout aussi confrontés au travail clandestin, source d'évasion fiscale et de perte de cotisations sociales. En conséquence, il souhaiterait savoir si des aménagements de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 sont envisagés, qui permettraient d'intégrer dans le champ d'application de cette mesure les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41903

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1082

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2162